

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 15/07/2025

COMMUNE DE SAINT JEAN TROLIMON

Date et heure de la séance : 15/07/2025

Date de la convocation : 09/07/2025

Nom du président, des membres du conseil présents ou représentés :

Présents :

Jean-Edern AUBREE– Denis HEMON – Klervi LE PAPE - Annick TANGUY- Jacqueline BARGAIN – Joel COTTINIER
– Geneviève BOIDIN-LALLICH –

Absents avec procuration :

Cyprien DUGAS – procuration donnée à Jean-Edern AUBREE
Amaury DE SURVILLE – procuration donnée à Denis HEMON
Baptiste TANGUY – procuration donnée à annick TANGUY
Marie LE BERRE-DEIGAS – procuration donnée à Joël COTTINIER

Absents :

André LE PAPE - Gwénaëlle GOASCOZ

Mme BOIDIN-LALLICH a été nommée secrétaire de séance,

Quorum : 13 membres en exercice, 7 membres présents, 11 membres votants

Le procès-verbal du conseil municipal du 28/05/2025 a été adopté à l'unanimité.

Sur proposition du maire en début de séance et accord de l'ensemble des membres du conseil municipal, il a été décidé de traiter un point supplémentaire concernant une décision budgétaire modificative.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le maire et délibéré, décide après un vote à mains levées, à l'unanimité, de modifier l'ordre du jour de la séance conformément à la proposition de Mr le maire.

Ordre du jour :

- 1) Composition de l'assemblée délibérante du conseil communautaire du Pays Bigouden Sud dans le cadre d'un accord local.
- 2) Mise à disposition gracieuse d'une salle communale en période électorale.
- 3) Cession de parcelles communales au Conservatoire du Littoral
- 4) Point livre : projet de convention
- 5) Prêt bancaire

Point supplémentaire : 6) décision modificative

OBJET N° 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU CONSEIL

COMMUNAUTAIRE DU PAYS BIGOUDEN SUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03/10/2019 du fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale dite de droit commun à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pont l'Abbé	8403	10
Penmarc'h	5320	6
Combrit	4271	5
Loctudy	4043	5
Plomeur	3877	4
Plobannalec Lesconil	3694	4
Le Guilvinec	2677	3
Tréffiagat Léchiaggat	2438	3
Tréméoc	1509	2
Saint Jean Trolimon	973	1
Ile Tudy	745	1 siège de droit non modifiable
Tréguennec	312	1 siège de droit non modifiable

Total des sièges répartis : 45

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden sud.

Après concertation, les membres du conseil municipal ont décidé, à l'unanimité, de valider la composition de droit commun proposée ci-dessous :

36 : nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden sud :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pont l'Abbé	8403	8
Penmarc'h	5320	5
Combrit	4271	4
Loctudy	4043	4
Plomeur	3877	4
Plobannalec Lesconil	3694	3
Le Guilvinec	2677	2
Tréffiagat Léchiaggat	2438	2
Tréméoc	1509	1
Saint Jean Trolimon	973	1
Ile Tudy	745	1 siège de droit non modifiable
Tréguennec	312	1 siège de droit non modifiable

OBJET N°2 : MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE

Après concertation, les membres du conseil municipal ont décidé, à l'unanimité, de valider les modalités d'accès aux salles municipales durant la période électorale comme suit :

- 1) **Principe d'égalité** : Durant la période électorale, l'usage des salles communales à des fins électorales est soumis au principe de neutralité de l'administration et d'égalité d'accès entre l'ensemble des listes ou candidats déclarés.

La commune garantit un traitement équitable des demandes de réservation, et des conditions d'utilisation identiques pour tous (horaire, équipements...)

- 2) **Période concernée** : Ces dispositions s'appliquent à compter du lundi 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 2nd tour des élections municipales si celui-ci a lieu.
- 3) **Réservation des salles** : les demandes doivent être transmises par écrit au secrétariat de la mairie, au moins 7 jours avant la date souhaitée et comporter les éléments suivants :
 - Nom et coordonnées de l'utilisateur
 - Liste ou candidat représenté
 - Objet de la réunion,
 - Date, horaire et salle demandée (MPT ou salle polyvalente)

L'attribution se fera en fonction des disponibilités dans le respect de l'équité entre candidats.

1) **Conditions d'usage** : les salles peuvent être utilisées pour :

- Des réunions publiques électorales
- Des rencontres avec les électeurs dans un cadre calme et respectueux des biens publics.

Les organisateurs s'engagent à :

- Respecter les capacités d'accueil (250 pour la salle polyvalente et 40 personnes pour la MPT)
- Ne pas perturber le voisinage ou l'activité des services communaux
- Laisser la salle propre et dans l'état initial.

1) **Neutralité communale** :

Aucun matériel communal (photocopieur, personnel communal, véhicules, etc...) ne peut être utilisé dans le cadre d'une campagne électorale.

L'affichage électoral ne pourra avoir lieu que dans les espaces prévus par la réglementation, en dehors de toute installation ou salle municipale.

2) **Equipement mis à disposition** :

Le matériel de sonorisation et le vidéoprojecteur seront mis à disposition des candidats.

3) **Tarifification** :

Conformément au principe d'égalité, l'usage des salles sera gratuit pour l'ensemble des listes ou candidats dans le cadre de réunions publiques dûment déclarées.

4) **Contact et renseignements** :

Pour toute demande ou précision : Mairie, 1 pl. de la République, 29 120 SAINT JEAN TROLIMON, 02.98.82.00.34 – mairie@saintjeantrolimon.fr.

OBJET N°3 : DECLASSEMENT ET CESSION DE PARCELLES COMMUNALES AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

1) DECLASSEMENT DES PARCELLES

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- et, d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existant plus.

Le conservatoire du littoral est un établissement public français chargé de mener une politique foncière de protection des espaces littoraux. Le CDL a pour mission la préservation des espaces naturels côtiers et la gestion durable du littoral.

Le conservatoire est déjà propriétaire de plusieurs terrains sur la commune autour du site TRONOEN. C'est pourquoi dans le cadre du projet de Réserve Naturelle Régionale "Dunes et paluds bigoudènes", la commune a sollicité le CDL pour la vente de plusieurs parcelles communales situées dans des espaces naturels sensibles.

Les parcelles concernées sont :

B194/B195/B196/B197/B198/B199/B206/B210/B212/B213/B214/B983/B1189/B1202/B1212/
B1213/B1222/B1241/~~B1214/B1220~~.

(Voir cartographie jointe)

SECTION	PARCELLE	SURFACE EN M2
B	194 – en partie / hors zone cultivée	17 942 sur 51 620
	195	542
	196 - en partie / hors zone cultivée	1 554 sur 4 220
	197	5 860
	198 - en partie / hors zone cultivée	34 464 sur 40 150
	199	17 040
	206	7 340
	210	14 075
	212	3 645
	213	2 550
	214 - en partie / hors zone cultivée	13 251 sur 26 450
	983	18 175
	1189	1 880
	1 202	50 811
	1 212	402
	1 213	913
1 222	17 760	
1 241	540	
TOTAL		208 744m2 soit 20,8744ha

Après concertation, les membres du conseil municipal valident par 9 voix pour et 2 abstentions, le déclassement des parcelles ci-dessus.

2) CESSION DES PARCELLES

Le conservatoire du littoral est un établissement public français chargé de mener une politique foncière de protection des espaces littoraux. Le CDL a pour mission la préservation des espaces naturels côtiers et la gestion durable du littoral.

Le conservatoire est déjà propriétaire de plusieurs terrains sur la commune autour du site TRONOEN. C'est pourquoi dans le cadre du projet de Réserve Naturelle Régionale "Dunes et paluds bigoudènes", la commune a sollicité le CDL pour la vente de plusieurs parcelles communales situées dans des espaces naturels sensibles.

Après concertation, les membres du conseil municipal, ont décidé par 9 voix pour et 2 abstentions de :

- De fixer le prix de vente des parcelles listées dans le tableau ci-dessus à : 0.46€ le m2
- De se positionner sur la prise en charge des frais d'actes notariés : Conservatoire du Littoral
- D'autoriser le maire à signer les documents qui découlent de cette décision.

OBJET N° 4 : POINT LIVRE / CONVENTION

Le Point livres, situé 9 rue du Cap Sizun 29120 Saint-Jean-Trolimon, est un local communal – non classé ERP - mis à la disposition de sept bénévoles afin d'assurer le développement de la lecture publique sur le territoire trolimonais.

L'intégralité de la collection est municipale, tant pour les ouvrages achetés par la Mairie antérieurement que pour les livres issus de dons de particuliers.

L'emprunt des livres de la collection est gratuit après inscription nominative d'une durée d'un an auprès des bénévoles identifiés par la Mairie.

Le bénévole est défini comme une personne physique qui prend librement l'engagement de mener une action-non-salariée en direction d'autrui en dehors de son temps professionnel et familial. Cette action s'exerce dans le cadre d'un engagement au service de l'intérêt de tous. Il convient à cet effet, de rédiger une convention entre la mairie et les bénévoles afin de clarifier les engagements des deux parties sur une période donnée. (voir annexe).

Après lecture du document, les membres du conseil municipal ont validé, à l'unanimité, de valider la proposition de convention.

OBJET N°5 : REALISATION D'UN EMPRUNT RELAIS

Contexte : Pour mémoire, au cours de l'été 2024, le chantier de rénovation de l'école a été lancé avec une fin annoncée en juillet 2025. Le bon déroulement des travaux permet de tenir cet engagement.

D'un point de vue financier, au 01.07.2025, 80% des dépenses étaient honorées soit 774 308.87€. En contrepartie 39% des recettes ont été perçues soit 291 632.52€. Ces recettes seront perçues en 2025 mais sur un calendrier variable ne permettant pas de couvrir les besoins de financement immédiat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif du 27/03/2024,

Considérant que par sa délibération du 24/07/2024, le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la rénovation de l'école,

Par conséquent, il est proposé de recourir à un prêt relais d'un montant de 300 000€ permettant de couvrir les dépenses actuelles liées au marché.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Après concertation, les membres du conseil municipal, ont décidé unanimement :

- d'autoriser le maire à consulter les établissements bancaires pour un montant de 300 000€
- D'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 300 000 euros.
- D'autoriser le maire à signer le contrat de prêt présentant la meilleure offre ainsi que toutes les pièces qui en découlent.
- D'inscrire au budget les écritures correspondantes.

OBJET N°6 : DECISION MODIFICATIVE

Au regard de la réalisation de l'emprunt relais, il est proposé les modifications suivantes au BP 2025 :

Section d'investissement :

Dépenses :

Chap : 16 Emprunts

Compte : 1641

Montant : 300 000€

Recettes :

Chap : 16

Compte : 1678 – emprunts aux conditions particulières / autres

Montant : 300 000€

Après concertation, les membres du conseil municipal, ont décidé unanimement de valider cette décision modificative.

SAINT JEAN TROLIMON, LE 16/07/2025,

LE MAIRE, JEAN-EDERN AUBREE

LA SECRETAIRE DE SÉANCE, GENEVIEVE BOIDIN-LALLICH

